

Le traitement des données personnelles

La loi du 6 janvier 1978 modifiée prévoit certaines obligations à la charge des responsables des fichiers et/ou traitements de données à caractère personnel concernant :

- la collecte ;
- la finalité ;
- la conservation ;
- la sécurité ;
- la confidentialité ;
- l'information de la personne concernée ;
- la déclaration.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné au titre des articles 226-16 et suivants du Code pénal. Les infractions prévues à ces articles sont constitutives de délits.

Obligations concernant la collecte

Le consentement de la personne dont les données sont collectées doit être recueilli pour utiliser une information l'identifiant. Les données traitées doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Hormis certains cas particuliers et limités, il est interdit de collecter des données sensibles.

On entend par données sensibles les données concernant les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la vie sexuelle ou à la santé.

L'article 226-18 du Code pénal prévoit que la collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Finalité des traitements

Un objectif précis doit être prévu pour chaque fichier ou traitement.

Tout détournement de finalité est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende au titre de l'article 226-21 du Code pénal. Les informations exploitées doivent être cohérentes par rapport à l'objectif du fichier.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées indéfiniment. En effet, la durée de conservation doit être fixée par le responsable. Elle doit être «raisonnable» en fonction de l'objectif du fichier.

La conservation des données pour une durée supérieure à celle déclarée est sanctionnée par cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende au titre de l'article 226-7 du Code pénal.

Les obligations de la Loi « Informatique et Liberté »

Sécurité des fichiers

Tout responsable de traitement de données à caractère personnel doit adopter des mesures de sécurité physique et logique adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement. Il pourra s'agir notamment de restrictions d'accès aux locaux ou de mots de passe pour accéder aux fichiers, de pare-feu ou de tout autre programme de protection du système d'information.

Le manquement à cette obligation est sanctionné au titre de l'article 226-17 du Code pénal par cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Confidentialité des données

Seuls sont autorisés à accéder aux données à caractère personnel contenues dans un fichier :

- les destinataires explicitement désignés pour en obtenir régulièrement communication ;
- les « tiers autorisés » ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée (comme la police, le fisc...).

La communication de données à caractère personnel à des personnes non autorisées est constitutive d'un délit sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende au titre de l'article 226-22 du Code pénal.

La divulgation de telles informations commise par négligence ou imprudence est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende au titre de ce même article.

Information des personnes

Le responsable doit permettre le plein exercice de leurs droits par les personnes concernées. Pour rendre cela possible, il doit communiquer à ces personnes les informations suivantes :

- son identité ;

- la finalité du traitement ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les destinataires des informations ;
- l'existence de leurs droits ;
- les transmissions envisagées.

Le refus ou l'entrave au bon exercice des droits des personnes est puni de 1 500 euros d'amende par infraction constatée et de 3 000 euros en cas de récidive au titre de l'article 131-13 du Code pénal et du décret 81-1142 du 23 décembre 1981 modifié.

Déclaration des fichiers

Certains traitements de données à caractère personnel doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Cnil ou d'une autorisation de cette autorité administrative.

Le non-respect de ces formalités est constitutif d'un délit sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende au titre de l'article 226-16 du Code pénal.

La désignation d'un « Correspondant Informatique & Liberté » dispense de la déclaration des fichiers auprès de la CNIL.